

(2) Si les États-Unis décident de ne pas assumer ni d'exercer une telle juridiction, les autorités des États-Unis, là où une telle infraction est punissable en vertu de la législation décrétée conformément aux dispositions de l'article V ou, par ailleurs, en vertu de la loi du territoire, le feront savoir au gouvernement dudit territoire et, dans le cas où il serait convenu entre le gouvernement du territoire et les autorités des États-Unis qu'il y a lieu de faire passer le prétendu criminel en jugement, le livreront à cette fin à l'autorité compétente du territoire.

(3) Si un sujet britannique est accusé d'avoir commis dans un territoire cédé à bail une infraction du genre décrit au paragraphe (1) a) du présent article et n'est pas appréhendé dans ledit territoire, il sera, s'il se trouve dans un territoire en dehors des territoires cédés à bail, amené pour être jugé devant les tribunaux du territoire; ou si l'offense n'est pas punissable en vertu des lois du territoire, il sera, à la demande des autorités des États-Unis, arrêté pour être livré auxdites autorités, et les États-Unis auront le droit d'exercer la juridiction en ce qui concerne la prétendue infraction.

(4) Si les États-Unis exercent la juridiction aux termes du présent article et si la personne accusée est un sujet britannique, celle-ci sera jugée par un tribunal des États-Unis siégeant dans une concession cédée à bail dans le territoire.

(5) Rien dans le présent accord ne sera interprété comme portant atteinte, préjudice ou restriction au plein exercice en tout temps de la juridiction et de l'autorité des États-Unis en matière de discipline et d'administration interne sur les membres des troupes des États-Unis, ainsi qu'il est conféré par les lois des États-Unis et par tout règlement établi en vertu de ces lois.

ARTICLE V

Législation de sécurité

Le Gouvernement du territoire prendra les mesures qui, de temps à autre, seront jugées nécessaires en vue de l'établissement de législation propre à assurer la sécurité et la protection adéquates des bases navales et aériennes, des établissements, de l'équipement et des autres biens des États-Unis, ainsi que les exploitations des États-Unis en vertu des baux et du présent accord et la punition de personnes qui enfreignent les lois et règlements établis dans ce but. Le Gouvernement du territoire confèrera de temps à autre avec les autorités des États-Unis afin que les lois et règlements des États-Unis et du territoire relatifs à ces questions puissent, en autant que les circonstances le permettront, être de même nature.

ARTICLE VI

Arrestation et sommation de comparître

(1) Nulle arrestation ne sera opérée ni aucune sommation, civile ou criminelle, ne sera délivrée dans les limites du territoire cédé à bail sauf avec l'autorisation de l'officier commandant les troupes des États-Unis dans ledit territoire. Mais si l'officier commandant refuse d'accorder une telle autorisation, il prendra immédiatement (sauf dans les cas où les autorités des États-Unis se décideront à assumer et à exercer la juridiction conformément aux dispositions de l'article IV (1)) les mesures nécessaires en vue d'arrêter la personne accusée et de la livrer à l'autorité compétente du territoire ou de signifier ladite sommation de comparître, selon le cas, et d'assurer la présence de l'huissier devant le tribunal compétent du territoire ou d'obtenir dudit huissier l'affidavit ou la déclaration indispensable comme preuve de ladite signification.